RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 116, n° 117 et n° 2309, ainsi que du couvert, de la pierre à moudre et du bief non cadastré, sis sur la parcelle n° 8005, fe 4A, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 18 décembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 116, n° 117 et n° 2309, ainsi que du couvert et du bief non cadastré, sis sur la parcelle n° 8005, feuille 4A de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que les bâtiments qui forment le moulin Fabry (ce dernier remontant probablement au 17ème siècle), ont été constitués à partir de l'exploitation d'un bief de l'Allondon, ces bâtiments représentant un témoin exceptionnel à Genève de l'architecture pré-industrielle;

vu la consultation des propriétaires, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination de ces derniers, en date du 1er février 2002, faisant part de leur opposition à la mesure de protection envisagée;

vu la séance d'information du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription des bâtiments susvisés à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu l'invite du département aux propriétaires, du 26 août 2004;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que les propriétaires des bâtiments n° 116, n° 117 et n° 2309 précités n'ont pas fait état du moindre élément de nature objective, susceptible de justifier leur opposition à la mesure de protection envisagée;

qu'en particulier, une telle mesure ne fait nullement obstacle à d'éventuelles rénovations des bâtiments concernés;

que cette mesure procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 116, n° 117 et n° 2309, qui forment le moulin Fabry, ainsi que le couvert, la pierre à moudre et le bief non cadastré, situés sur la parcelle n° 8005, fe 4A, de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

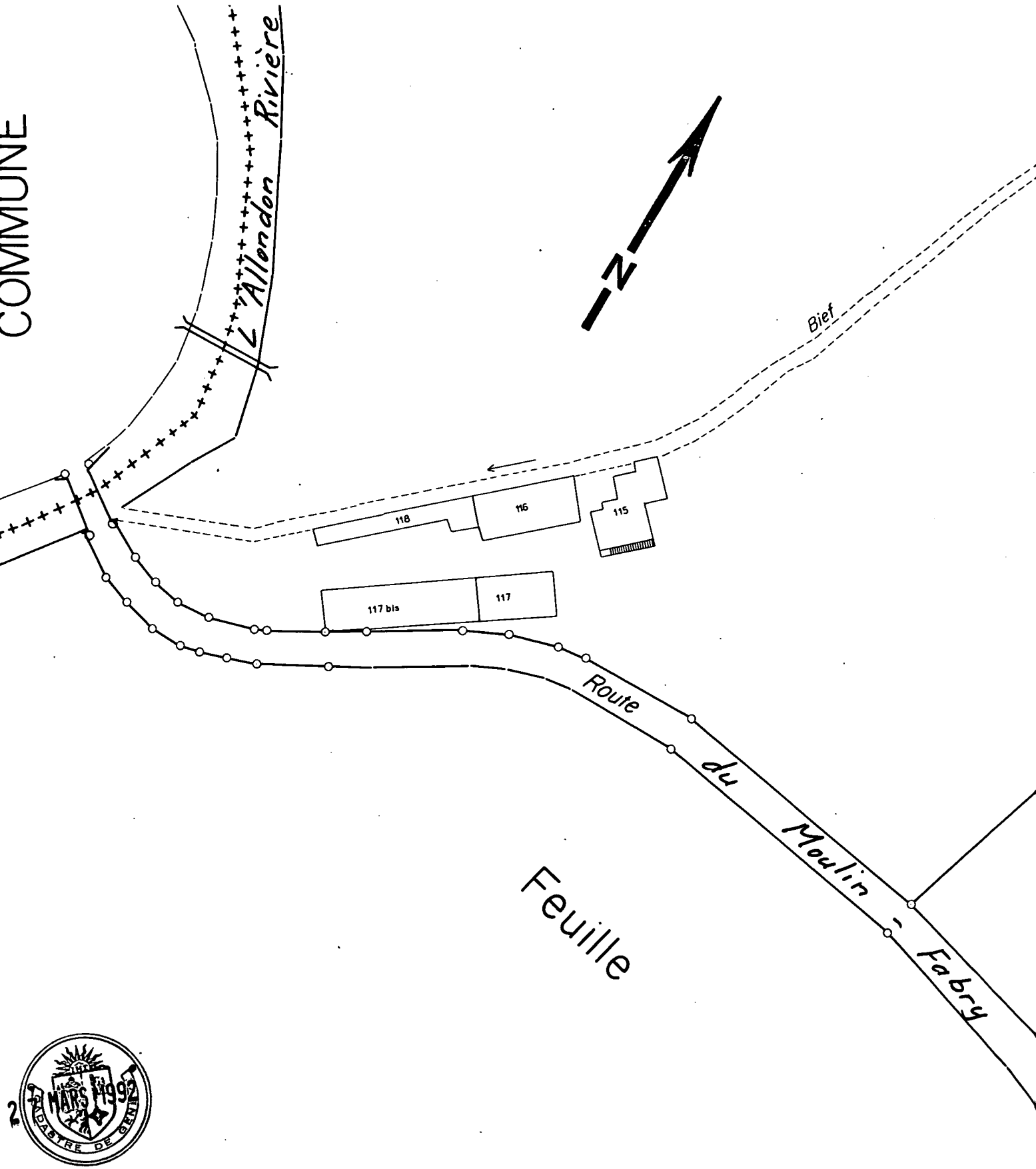
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 4

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:1000



22 MARS 1993
CADASTRE DE GENTHOD